

Arrêté préfectoral n° 22 – 062

**portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages
bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-029 du 9 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;
- VU l'avis des commissions des cultures marines de La Rochelle du 21 juin 2022 et de Marennes du 7 juin 2022 ;
- VU l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime en date du 10 juin 2022 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de la Pêche Maritime et des Elevages Marins de Charente-Maritime en date du 20 juillet 2022 ;
- Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Considérant la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) ;
- Considérant l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Charente-Maritime - édition 2022 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Dans le cadre du classement de salubrité et de la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté est applicable aux coquillages du groupe 2 dans sa totalité et aux coquillages du groupe 3, exception faite des pectinidés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont réparties selon la classification suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Charente-Maritime.

Zones NC : zones non classées où la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites.

Zones Interdites : zones dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quelle que soit le groupe.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Les zones de production sont classées, du point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous et aux cartes jointes (cf. annexes 1.1 à 1.4).

Les zones de production comprennent le domaine public maritime, y compris les claires submersibles, jusqu'à la laisse de haute mer et conformément aux délimitations prévues dans le tableau ci-dessous. La « laisse de haute mer » correspond au point atteint par le plus haut flot sur le rivage par un coefficient de marée de 120.

Les coordonnées des points sont définies en annexe 2 dans le système géodésique RGF 93 – projection Lambert 93 et coordonnées WGS.

ZONE	Classement coquillages groupe 3	Classement coquillages groupe 2	Dénomination et délimitation des zones
17.01	B	NC (non classé)	Estuaire de la Sèvre Niortaise Délimitée par : - la limite transversale de la mer sur la Sèvre Niortaise (droit de la jetée du corps de garde du Brault) ; - la limite du département de la Charente-Maritime (milieu de la Sèvre Niortaise) entre le point A d'intersection avec la limite transversale de la mer et le point B (position approximative de la bouée d'atterrissage Aiguillon) ; - la loxodromie reliant le point B à la pointe de Saint Clément (commune d'Esnandes) ; - la laisse de haute mer (rive gauche de la Sèvre Niortaise) entre la pointe de Saint Clément et la jetée du corps de garde du Brault.
17.02.01	A Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre B Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril	NC	Est du Pertuis Breton mytilicole Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : - point B ; - point B1 ; - point B2 ; - point B3 ; - point C.
17.02.02	A	NC	Est du Pertuis Breton ostréicole Délimité par : les loxodromies reliant les points suivants : pointe Saint Clément ;

			• point B1 ; • point B2 ; • point B3 ; • point C ; • arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île ; • arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent. la laisse de haute mer entre l'arrivée du pont de l'île de Ré sur le continent et la pointe Saint Clément.
17.03	A Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre B Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril	NC	<u>Sud du Pertuis Breton</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • arrivée du pont sur l'île de Ré ; • point C ; • point D ; • point E ; • point F ; • le phare des Baleineaux ; • le phare des Baleines. la laisse de haute mer sur la partie Nord de l'île de Ré jusqu'à l'arrivée du pont sur l'île de Ré à l'exception des zones 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04.
17.04.01	A	B	<u>Fier d'Ars</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • la Prise d'eau du grand garçon située sur la commune d'Ars en Ré ; • la balise Eveillon dans le chenal du Fier d'Ars ; • la balise la grosse Tête ; • le Pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré. la laisse de haute mer entre le Pas de la Vette et la Prise d'eau du grand garçon, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.02	A	NC	<u>La Moulinatte</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré ; • le point G, à l'ouest de la tour des Islates ; • la tour des Islates ; • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré. la laisse de haute mer entre le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré et le pas de la Vette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.03	B	NC	<u>La Flotte</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré ; • la balise du Couronneau ; • la pointe des Barres. la laisse de haute mer entre la pointe des Barres et le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.04	B	NC	<u>Rivedoux</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • la pointe des Barres ; • le point G1, à l'Est de la pointe des Barres ; • l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île. la laisse de haute mer entre l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île et la pointe des Barres, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

17.05.01	A	NC	<u>Le Martray</u> Délimitée par : - la loxodromie reliant le virage de la D735, au niveau de l'écluse de la Foirouse et le point G4 ; - la laisse de basse mer entre les points G4 et G5 ; - la loxodromie entre le point G5 et la descente Est de la cale du pas du boutillon ; - la laisse de haute mer entre descente Est de la cale du pas du boutillon et Virage de la D735 au niveau de l'écluse de la Foirouse.
17.05.02	A	NC	<u>Sainte-Marie</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : - le virage de la D201 au Sud de la commune de Rivedoux ; - la balise grand Greffe ; - le Phare de Chauveau ; - la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; - la laisse de basse mer jusqu'au point G3 ; - le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie à Saint Marie de Ré. la laisse de haute mer entre le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie et le virage de la D201.
17.06.01	Interdit	Interdit	<u>La Pallice</u> Zone incluse dans les limites administratives du Grand Port Maritime de La Rochelle étendue par la zone dont le périmètre est défini par la loxodromie reliant les points suivants : - l'arrivée du pont de l'Île de Ré sur le continent - le point nord-ouest de la limite administrative du Grand Port Maritime de La Rochelle - la limite ouest du même port - le point H - la jetée sud du port de Chef de Baie - la laisse de haute mer
17.06.02	Interdit	Interdit	<u>Baie de La Rochelle</u> Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : - le point H - le phare du Bout du Monde - la pointe des Minimes- commune de La Rochelle - la laisse de haute mer - la jetée sud du port de Chef de Baie
17.07	A	NC	<u>Sud Pointe des Minimes</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : - pointe des Minimes – commune de La Rochelle ; - phare du Bout du Monde ; - point H ; - tour du Lavardin ; - le point I3 ; - le point I2 ; - le point I1 ; - pointe de Roux sur la commune d'Aytré. la laisse de haute mer entre la pointe de Roux sur la commune d'Aytré et la pointe des Minimes.
17.08	A	NC	<u>Ouest du Pertuis d'Antioche</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : - le phare de Chassiron ; - le phare de Chanchardon ; - le point G3 ; - la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; - le phare de Chauveau ;

			• la balise grand Greffe ; • la tour du Lavardin ; • le point J ; • le point K ; • la bouée Nord-ouest d'Aix ; • la tourelle de Fort Boyard ; • le phare de la Perrotine. la laisse de haute mer entre le phare de Chassiron et le phare de la Perrotine, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.09.01	B	NC	Baie d'Aytré Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le Blockhaus du fief du Roux ; • le point I1 ; • le point I2 ; • le point I3 ; • la tour du Lavardin ; • le point J ; • le point K ; • la Pointe de la Belette. la laisse de haute mer entre la Pointe de la Belette et le Blockhaus du fief du Roux, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.09.02	A	NC	Angoulins-Chatelaillon Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • la Pointe de la Belette ; • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K1 ; • le point K2 ; • le point K3 ; • le feu de la jetée du Port Nord de Fouras. la laisse de haute mer entre le feu de la jetée du Port Nord de Fouras et la Pointe de la Belette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.09.03	A	NC	Baie d'Yves –Filières Pertuis Antioche Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K1 ; • le point K2 ; • le point K3 ; • la bouée de Fouras ; • la bouée Nord-ouest d'Aix.
17.09.04	A	B	Fouras Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ; • le point K3 ; • la bouée de Fouras ; • la bouée de la Fumée ; • la balise le Chiron ; • la bouée les Palles ; • la bouée des Sablières ; • la bouée Fontenelles ; • la bouée de la Mouclière ; • le point K4 ; • le point K5 ; • le point K6. la laisse de haute mer entre le point K6 et le feu de la jetée du Port Nord

			de Fouras, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.09.05	A Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre B Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril	NC	Ile d'Aix Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • la bouée de Fouras ; • la bouée de la Fumée ; • la balise le Chiron ; • la bouée les Palles ; • la tourelle de Fort Boyard ; • la bouée Nord-ouest d'Aix. la laisse de haute mer sur l'île d'Aix à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.10.01	A	NC	Les Palles Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le Fort Lupin ; • le point K5 ; • le point K4 ; • la bouée de la Mouclière ; • la bouée les Fontenelles ; • le point L1 ; • le point L2 ; • le point L3 ; • le point L4 ; • le point L5 ; • l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques. la laisse de haute mer, rive gauche de l'estuaire de la Charente, entre l'extrémité de la cale des Anses et le Fort Lupin, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, des zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes.
17.10.02	A	NC	Estrée Délimitée par : l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ; les loxodromies reliant les points suivants : • le point L5 ; • le point L4 ; • la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux ; • la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux. le milieu du chenal de Brouage entre la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux et l'embouchure du chenal de Brouage ; la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal de Brouage et l'extrémité de la cale des Anses, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.10.03	A	NC	Mérignac – Lamouroux Délimitée par : le milieu du chenal de Brouage entre l'embouchure du chenal de Brouage et la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; les loxodromies reliant les points suivants : • la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; • la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux ; • la bouée cardinale Ouest Lamouroux ; • le point N2 ; • le point N1. le milieu du chenal de Mérignac entre la bouée N1 et l'embouchure du chenal de Mérignac en passant par la balise du chenal de Mérignac ; la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal de Mérignac et l'embouchure du chenal de Brouage, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

17.10.04	A	NC	<u>Daire</u> Délimitée par : le milieu du chenal de Mérignac entre l'embouchure du chenal de Mérignac et le point N1 en passant par la balise du chenal de Mérignac ; les loxodromies reliant les points suivants : • le point N1 ; • le point N2 ; • le point N3 ; • le point N4 ; • le point d'arrivée sur le pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus. la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus et l'embouchure du chenal de Mérignac, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, et du chenal de Daire.
17.10.05	A	NC	<u>Bourgeois</u> Délimitée par : le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus ; les loxodromies reliant les points suivants : • le point N4 ; • la bouée des Meules sud-est ; • la bouée de Trompe-Sot ; • la bouée Auger est ; • le point N5 ; • le point N6 ; • le point N7. la laisse de haute mer entre le point N7 et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert ; la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ; la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus.
17.11.01	A	NC	<u>Côte Nord Est Oléron</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le phare de la Perrotine ; • la tourelle de Fort Boyard ; • la bouée cardinale Ouest Lamouroux ; • le point M1 ; • le point M2 ; le milieu de la coursière des Doux et du chemin des Doux entre le point M2 et la Pointe des Doux ; la laisse de haute mer entre la pointe des Doux sur la commune du Château et le phare de la Perrotine sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, de la zone ostréicole de Fort Royer (commune de Saint Pierre d'Oléron), et des chenaux le l'Islette, d'Arceau, de la Baudissière et de la Brande.
17.11.02	A	NC	<u>Ors – la Casse</u> Délimitée par : le milieu du chemin des Doux et le la coursière des Doux entre la Pointe des Doux et le point M2 ; les loxodromies reliant les points suivants : • le point M2 ; • le point M1 ; • le point N2 ; • le point N3 ; • le point N4 ; • le point O1. le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre le

			point O1 et l'extrémité nord de l'apponement sur le chenal d'Ors en passant par le point O2 ; la laisse de haute mer, entre l'extrémité nord de l'apponement sur le chenal d'Ors et la pointe des Doux sur la commune du Château, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.11.03	A	NC	<u>Saint Trojan</u> Délimitée par : le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre les points O2 et O1 ; les loxodromies reliant les points suivants : • le point O1 ; • le point N4 ; • la bouée des Meules sud-est ; • la bouée de Trompe-Sot ; • la bouée Auger est ; • la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan. la laisse de haute mer entre la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan et le point O2 sur le chenal d'Ors, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, du chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées) et à l'exception de la zone 17.50 Ade-Manson.
17.12.01	B	NC	<u>Seudre aval</u> Délimitée par : au nord, la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ; au sud, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ; la laisse de haute mer sur les deux rives, l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants : <u>Rive droite</u> • Chenal des Faulx ; • Chenal du Lindron ; • Chenal de Luzac ; • Chenal de Recoulaine.
17.12.02	B	NC	<u>Seudre amont</u> Délimitée par : au nord, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ; au sud, l'axe du pont sur la Seudre sur la commune de l'Eguille-sur-Seudre ; la laisse de haute mer sur les deux rives, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants : <u>Rive droite</u> • Chenal de Bugée ; • Chenal de Pélard.
17.13	B	NC	<u>Ronce les Bains</u> Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • le point N7 ; • le point N6 ; • le point N5 ; • la bouée Auger est ; • le point P. la laisse de haute mer, entre le point P et le point N7.
17.14	Interdit	Interdit	<u>Nord de l'estuaire de la Gironde</u> Délimité par : les loxodromies reliant les points suivants • le point S 2 • le phare de Cordouan, • le point Z 7 en suivant le milieu du fleuve • la laisse de haute mer à la limite du département (Port de Vitrozay).

17.43	NC	B Zone à exploitation saisonnière d'avril à juin	Baie de Bellevue Délimitée par : • au nord, le parallèle passant par le point T, au niveau des Tannes de Fort Royer ; • au sud, le parallèle passant par la Pointe d'Arceau ; • à l'est, la limite de la zone ostréicole ; • à l'ouest, la laisse de haute mer, entre la pointe sud des Tannes de Fort Royer (point T) et la Pointe d'Arceau sur la commune de Dolus d'Oléron.
17.45	NC	EO*	Grande Plage Vert Bois et la Giraudière Délimitée par : - à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées - au nord, le segment de droite (au droit de la passe du Trillou) compris entre le point Q1 et le point Q2 - au sud, le parallèle passant par le point Q3 extrémité du chemin de descente sur la plage face à l'arrivée du petit train de St Trojan.
17.46	NC	EO*	Côte Sauvage Délimitée par : - à l'ouest et à l'est par la zone de balancement des marées - au nord, le parallèle passant par le point R1, extrémité de la Pointe Espagnole - au sud, le parallèle passant par le point R2 au niveau de la pointe de la Coubre.
17.49	NC	B	Bonne Anse Délimitée par : - les loxodromies reliant les points suivants : • le point S1 ; • le point S2 ; • le point S3 ; • le point S4. - la laisse de haute mer entre le point S2 et le point S3 sur le cordon dunaire de la Pointe de la Coubre.
17.50	NC	B	Ade-Menson Délimitée par la laisse de haute mer et les limites des zones 17.11.02 et 17.11.03
17.51	NC	B	Bourgeois-Barat Bourgeois Délimitée par : • la laisse de haute mer, du point V1 jusqu'au point V2 ; • la loxodromie reliant le point V2 et la balise de Géac ; • la limite basse du cadastre conchylicole entre la balise de Géac et le point V3 ; • la loxodromie reliant le point V3 et le point V1. Barat dit Petit Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points X1 à X6. Barat dit Grand Barat et Saut de Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points W1 à W11.
17.52	NC	NC	Ronce-Perquis Ronce Délimitée par : - la laisse de haute mer, du point P jusqu'au point Z1 ; - les loxodromies reliant les points suivants : • le point Z1 ; • le point Z6 ; • le point Z5 ;

			• le point Z4 ; • le point Z3. la limite basse du cadastre conchylicole entre le point Z3 et le point Z2 ; la loxodromie reliant les points suivants : • le point Z1 ; • le point P ; Perquis Délimitée par les loxodromies comprises entre les points Y1 et Y11.
--	--	--	--

* EO : Exploitation occasionnelle

ARTICLE 4 : GISEMENTS A « ECLIPSE »

L'exploitation occasionnelle des tellines des zones de production 17.45 « Vert Bois – La Giraudière » et 17.46 « Côte Sauvage », classées comme gisement « à éclipse », est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 20-029 du 9 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **-7 OCT. 2022**

Le Préfet

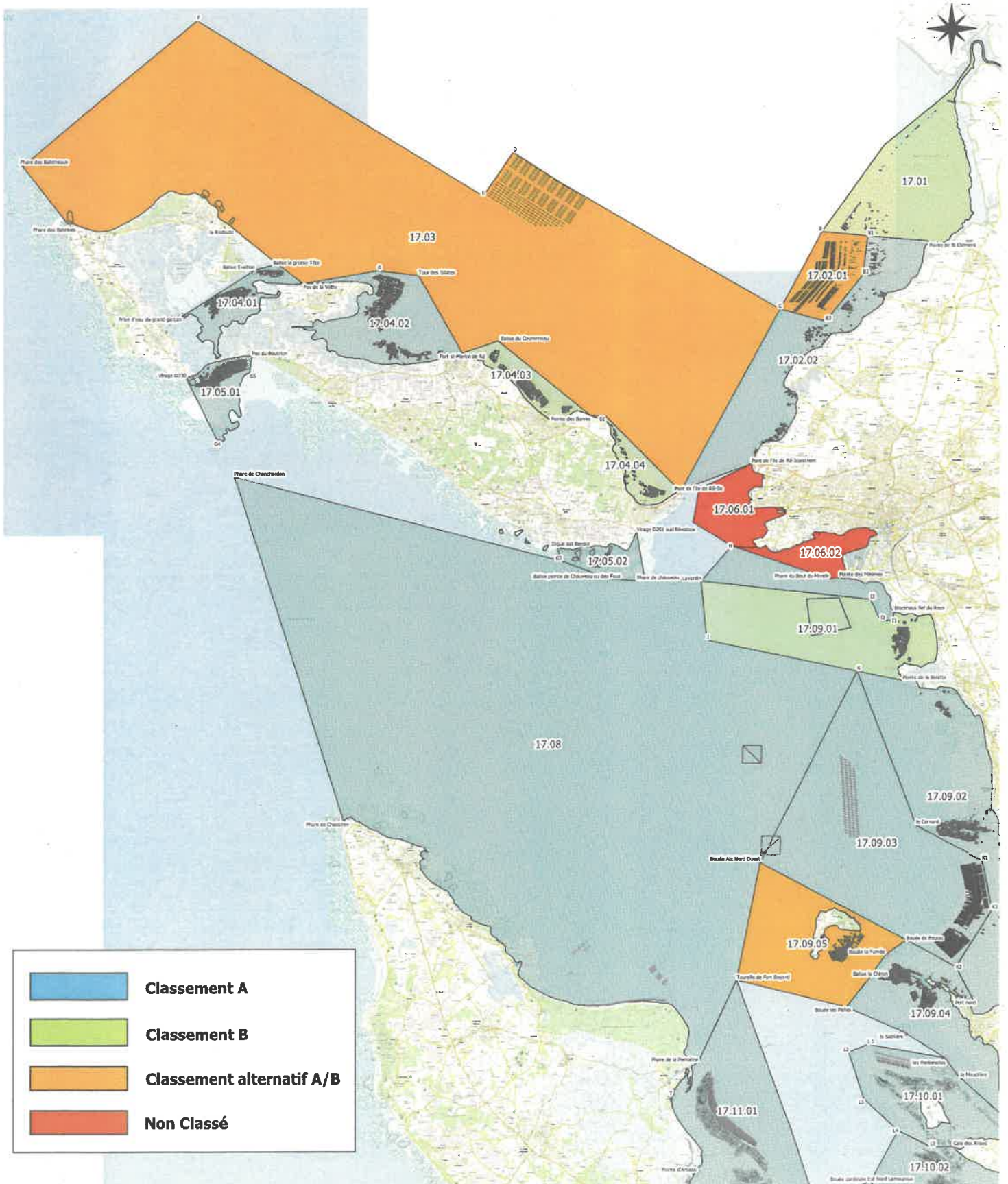


Nicolas BASSELIER

COPIES :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DPMA
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
- Mairies des communes littorales de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

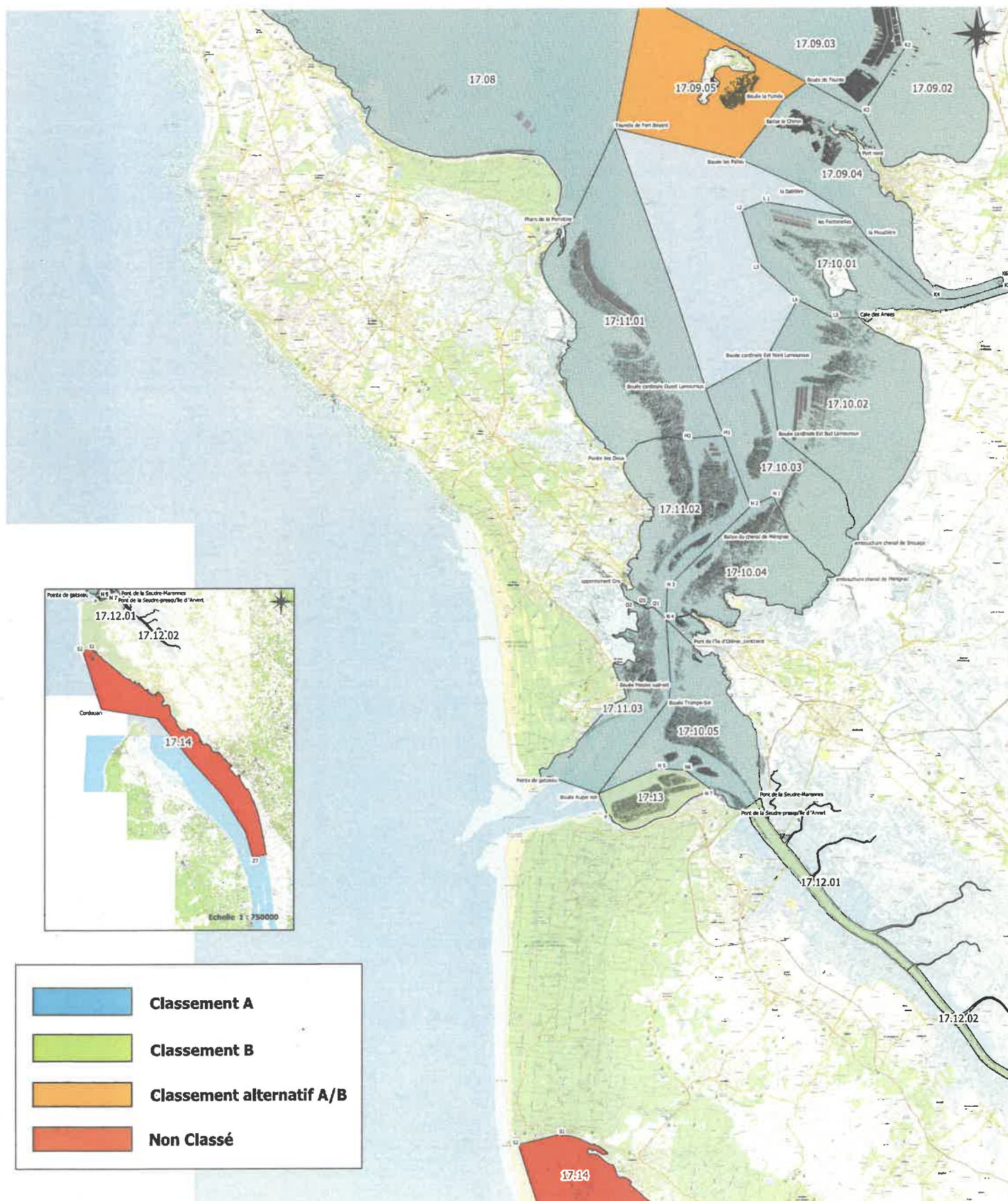
**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages non-fouisseurs groupe 3**
Arrêté préfectoral N° *22-062* du *07/10/2022*



**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime**

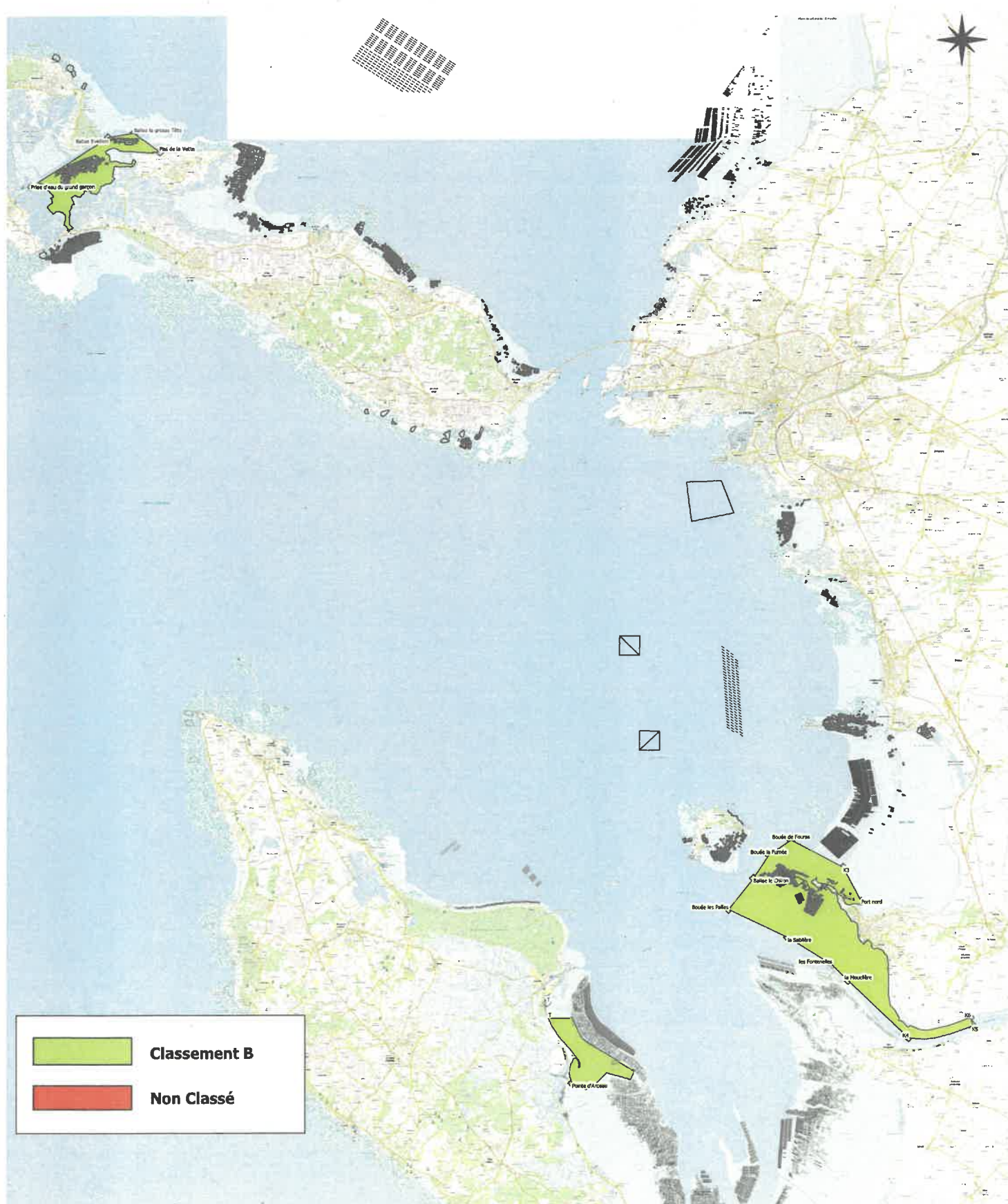
Coquillages non-fouisseurs groupe 3

Arrêté préfectoral N° 22-062 du 07/10/2022

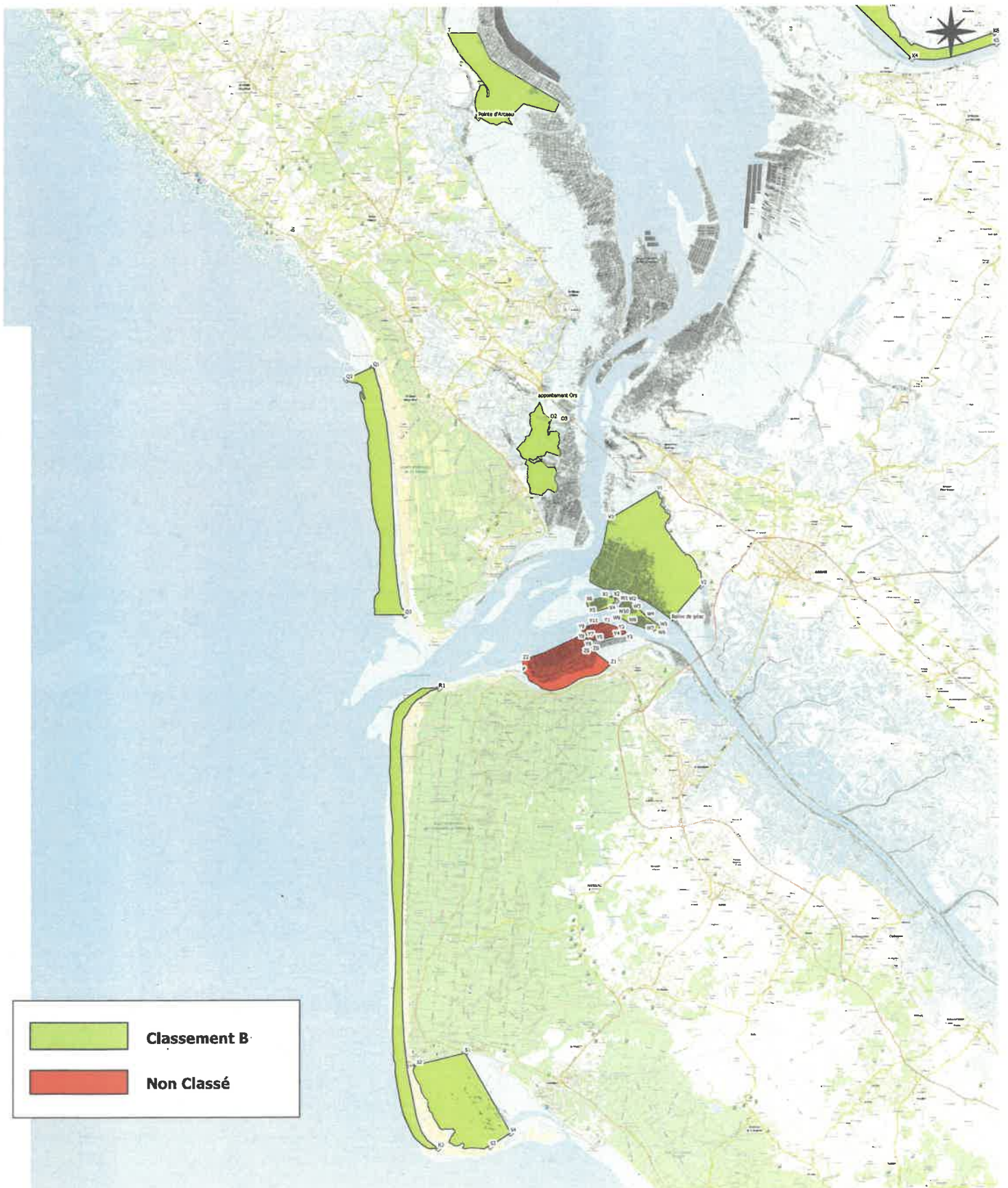


**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages fouisseurs groupe 2**

Arrêté préfectoral N° *22-062* du *07/10/2022*



**Classement sanitaire
des zones de production conchylicole de Charente-maritime
Coquillages fouisseurs groupe 2**
Arrêté préfectoral N° *22-062* du *07/10/2022*



Annexe 2 à l'arrêté n° 02-061 du 07/10/2022

nom	situation	X93	Y93	XGEO	YGEO
A	Sèvre niortaise	384243.00	6587644.76	1° 6' 18.876744"	46° 18' 53.346456"
Corps de garde du Brault	Sèvre niortaise	384248.77	6587593.78	1° 6' 18.482364"	46° 18' 51.70554"
D	Pertuis breton	365509.65	6584493.79	1° 20' 45.853224"	46° 16' 38.864064"
E	Pertuis breton	364379.33	6582840.44	1° 21' 34.351488"	46° 15' 43.329636"
La Redoute	Ecluse l'hirondelle	354925.82	6581624.17	1° 28' 52.258116"	46° 14' 46.816764"
B	Anse de l'Aiguillon	377224.58	6581449.94	1° 12' 4.522572"	45° 47' 38.11524"
B1	Anse de l'Aiguillon	378969.06	6581284.31	1° 10' 9.562044"	46° 15' 18.487728"
Pointe de Saint Clément	Pointe de Saint Clément	381289.52	6581043.43	1° 8' 20.6801"	46° 15' 14.6459"
G	Pointe du Groin	360412.66	6580030.87	1° 24' 32.130324"	46° 14' 5.255484"
Tour des Islates	Ile de Ré	361950.77	6579840.87	1° 23' 19.895172"	46° 14' 1.88178"
B2	Anse de l'Aiguillon	378781.67	6579817.74	1° 10' 14.688444"	46° 14' 30.691392"
Pas de la Vette	Loix en Ré	357591.64	6579546.58	1° 26' 42.433008"	46° 13' 44.456376"
B3	Anse de l'Aiguillon	377369.00	6578061.54	1° 11' 16.247832"	46° 13' 31.41714"
Port st-Martin de Ré	St Martin de Ré	363602.95	6576899.72	1° 21' 55.24056"	46° 12' 29.651688"
G5	Anse du Martray	355549.8	6576169.39	1° 28' 8.73192"	46° 11' 51.416772"
Pointe des Barres	la Flotte en Ré	368435.88	6574521.3	1° 18' 3.8675"	46° 11' 21.2590"
G1	Rivedoux	369003.95	6574514.02	1° 17' 37.372812"	46° 11' 22.024896"
G4	Anse du Martray	354319.57	6573603.94	1° 28' 59.27502"	46° 10' 26.125572"
Pont de l'île de Ré-continent	Pont de l'île de Ré	374561.3	6572673.83	1° 13' 13.7564"	46° 10' 32.1650"
Pont de l'île de Ré-île	Pont de l'île de Ré	371873.57	6571633.09	1° 15' 16.3811"	46° 9' 53.8020"
Virage D201 Sud Rivedoux	Rivedoux	370211.85	6570088.62	1° 16' 29.8970"	46° 9' 0.8993"
H	La Palice	373817.34	6569566.98	1° 13' 40.664028"	46° 8' 50.30358"
Nord digue est de la plage de la basse Benaie	Sainte Marie de Ré	367161.81	6569550.61	1° 18' 50.5782"	46° 8' 38.1091"
G3	Sainte Marie de Ré	367365.36	6569006.81	1° 18' 39.715272"	46° 8' 20.867136"
Phare de Chauveau	Pointe de Chauveau	370220.27	6568263.19	1° 16' 24.898764"	46° 8' 1.824792"
I3	La Rochelle	379083.34	6567516.69	1° 9' 30.360888"	46° 7' 52.992732"
Blockhaus fief du roux	pointe du Roux	379983.77	6567067.79	1° 8' 47.3356"	46° 7' 39.9950"
I2	La Rochelle	379461.66	6566717.89	1° 9' 10.7874"	46° 7' 27.778908"
I1	La Rochelle	379894.22	6566714.46	1° 8' 50.640216"	46° 7' 28.404408"
J	La Rochelle	372880.44	6566004.07	1° 14' 15.385236"	46° 6' 53.341308"
K	Pointe du Chay	378584.83	6564804.38	1° 9' 46.908468"	46° 6' 24.337152"
Pointe de la Belette	Angoulins	380306.86	6564442.2	1° 8' 25.8767"	46° 6' 15.5462"
Phare de Chassiron	Pointe île d'Oléron	359142.36	6559180.02	1° 24' 36.98514"	46° 2' 48.096888"
K1	Baie d'Yves	383355.96	6557627.33	1° 5' 47.49738"	46° 2' 40.077996"
K2	Baie d'Yves	383727.98	6555739.42	1° 5' 25.65096"	46° 1' 39.583452"
K3	Baie d'Yves	382357.88	6553586.38	1° 6' 24.119172"	46° 0' 27.576288"
Balise le Chiron	Fouras	379098.8	6553215.29	1° 8' 54.621528"	46° 0' 10.043568"
Tourelle de fort Boyard	Pertuis d'Antioche	374034.46	6553105.72	1° 12' 49.6001"	45° 59' 57.8065"

Feu jetée port Nord Fouras	Fouras	383014.03	6552352.74	1° 5' 50.659584"	45° 59' 48.742944"
P	Galon d'Or	373 788,7	6 530 268,9	1° 12' 4.522572"	45° 47' 38.11524"
F	Pertuis breton	353534,46	6589492,00	1° 30' 18.144756"	46° 18' 58.896576"
Phare des Baleineaux	Ile de Ré	346875,73	6584056,27	1° 35' 14,362944"	46° 15' 50,551704"
Phare des Baleines	Ile de Ré	348763,55	6581729,45	1° 33' 39,99456"	46° 14' 38,792364"
Balise de la Grosse Tête	Fiers d'Ars	356655,65	6580222,31	1°27'27.8647"	46°14'4.6172"
Balise Eveillon	Fiers d'Ars	355729,13	6580057,13	1°28'10.6414"	46°13'57.5742"
C	Anse de l'Aiguillon	375626,32	6578529,93	1° 12' 38.69388"	46° 13' 43.576716"
Prise d'eau du grand garçon	Fiers d'Ars	352959,67	6578296,67	1°30'15.1135"	46°12'55.4980"
Balise du Couronneau	la Flotte en Ré	365037,12	6577352,89	1°20'49.5017"	46°12'46.3777"
Cale est du pas du Boutillon	Martray	355630,90	6576792,94	1°28'6.5982"	46°12'11.7472"
Virage sur la D735	virage sur la D735	353137,99	6575960,03	1° 30' 0,584244"	46° 11' 40.202844"
Phare de Chanchardon	au large du Martray	354979,14	6572228,22	1° 28' 24.9114"	46° 9' 42.811776"
Pointe des Minimes	La Rochelle	377908,89	6568359,55	1°10'27.1225"	46°8'18.2702"
Balise le grand Greffe	Pointe de chauveau	370517,62	6568325,16	1°16'11.2102"	46°8'4.3519"
Balise pointe de Chauveau ou des Fous	Pointe de Chauveau	369182,81	6568322,45	1°17'13.3537"	46°8'1.9208"
Phare du bout du Monde	La Rochelle	377514.59	6568311,05	1°10'45.3644"	46°8'16.0242"
Tour du Lavardin	La Rochelle	372658,29	6568234,53	1° 14' 31.308072"	46° 8' 5.156592"
Balise le Cornard	Les Boucholeurs	380824,88	6558967,31	1°7'48.4280"	46°3'19.1858"
Bouée Aix Nord Ouest	Ile d'Aix	374911,90	6557609,80	1°12'19.9969"	46°2'25.1268"
Bouée de Fouras	Fouras	380451,35	6554593,35	1°7'55.1442"	46°0'56.9527"
Bouée la Fumée	Fouras	379648,03	6554052,69	1°8'31.1518"	46°0'38.0858"
Bouée les Palles	Estuaire Charente	378201,59	6552092,43	1°9'33.5516"	45°59'32.1630"
Bouée la Sablière	Estuaire Charente	380337,76	6551072,15	1°7'51.8545"	45°59'2.7672"
L1	Ile Madame	378994,20	6550653,20	1° 8' 53.22498"	45° 58' 46.922232"
L2	Ile Madame	378284,00	6550355,10	1° 9' 25.473636"	45° 58' 36.061788"
Bouée Les Fontenelles	Estuaire Charente	381964,08	6550077,78	1°6'33.9239"	45°58'33.3257"
Phare de la Perrotine	Boyardville	372587,40	6549992,60	1°13'49.0598"	45°58'14.5232"
Bouée la Mouclière	Estuaire Charente	382535,15	6549501,30	1°6'6.0160"	45°58'15.6245"
T	Fort Royer	371673,46	6548174,58	1°14'26.951"	45°57'14.083"
L3	Ile Madame	378854,40	6548587,60	1° 8' 54.669984"	45° 57' 39.814812"
K6	Port des Barques	387000,64	6548123,04	1° 2' 35.401272"	45° 57' 38.46672"
K5	Port des Barques	387082,15	6547843,98	1° 2' 30.95412"	45° 57' 29.567412"
Fort Lupin	Port des Barques	387765,42	6547764,92	1°1'59.0491"	45°57'28.1398"
K4	Port des Barques	384722,93	6547425,03	1° 4' 19.462044"	45° 57' 12.075948"
L4	Ile Madame	380145,20	6547382,50	1° 7' 51.82554"	45° 57' 2.99574"
Cale des Anses	Port des barques	382270,50	6546776,40	1°6'11.7230"	45°56'46.9637"
L5	Ile Madame	381367,10	6546765,80	1° 6' 53.620488"	45° 56' 45.098268"
Pointe d'Arceau	Chenal d'Arceau	372529,80	6545822,67	1°13'41.3580"	45°55'59.4376"
Bouée cardinale est nord Lamouroux	Lamouroux	379149,28	6545434,36	1°8'33.2981"	45°55'58.2359"
Bouée cardinale ouest Lamouroux	Lamouroux	377013,31	6544409,96	1°10'9.8832"	45°55'21.4302"
M1	Coureau Oléron	377686,93	6542865,27	1° 9' 34.85826"	45° 54' 32.57586"
Bouée cardinale est sud Lamouroux	Lamouroux	379524,25	6542812,37	1°8'9.5233"	45°54'33.9905"
M2	Coureau Oléron	376371,33	6542760,70	1°10'35.6117"	45°54'26.9402"
Pointe des Doux	Pointe des Doux	374360,10	6542131,20	1°12'7.3217"	45°54'3.1046"
N1	Coureau Oléron	379338,70	6540830,20	1° 8' 13.30998"	45° 53' 29.50692"
N2	Coureau Oléron	378591,40	6540500,20	1° 8' 47.146524"	45° 53' 17.551644"

M3	Citadelle du Château	375269,69	6540109,44	1°11'20.1692"	45°52'59.2223"
balise resrve 1	Citadelle du Château	375363,16	6540102,65	1°11'15.8197"	45°52'59.1632"
balise resrve 2	Citadelle du Château	375516,10	6540088,90	1°11'8.6968"	45°52'58.9807"
M4	Château d'Oléron	375866,04	6540042,61	1°10'52.3628"	45°52'58.0829"
M5	Château d'Oléron	375804,54	6539916,89	1°10'54.9044"	45°52'53.9076"
M6	Château d'Oléron	375737,71	6539908,84	1°10'57.9821"	45°52'53.5325"
M8	Château d'Oléron	376082,64	6539882,18	1°10'41.9290"	45°52'53.2610"
M9	Château d'Oléron	376112,14	6539831,35	1°10'40.4368"	45°52'51.6662"
M7	Château d'Oléron	375788,43	6539812,63	1°10'55.3948"	45°52'50.5049"
M10	Château d'Oléron	375970,31	6539657,52	1°10'46.5838"	45°52'45.7957"
M11	Château d'Oléron	376005,14	6539612,03	1°10'44.8579"	45°52'44.3827"
Balise du chenal de Mérignac	Mérignac	379884,40	6539603,20	1°7'45.0311"	45°52'50.7097"
M13	Château d'Oléron	375734,99	6539478,37	1°10'57.0504"	45°52'39.5926"
M15	Château d'Oléron	375547,78	6539446,26	1°11'5.6483"	45°52'38.2314"
M14	Château d'Oléron	375662,83	6539400,76	1°11'0.2040"	45°52'36.9563"
M12	Château d'Oléron	375844,59	6539382,04	1°10'51.7343"	45°52'36.6622"
Embouchure chenal de Brouage	Brouage	382076,50	6539371,20	1°6'2.8624"	45°52'46.9009"
M16	Château d'Oléron	374927,12	6539168,43	1°11'33.7297"	45°52'28.1708"
Q1	Vert Bois	369595,00	6538826,00	1°15'39.9758"	45°52'7.8373"
Pointe d'Oulme	Oulme	374821,71	6538749,04	1°11'37.5814"	45°52'14.4127"
O9	Oulme	375120,48	6538528,36	1°11'23.1929"	45°52'7.7830"
Q2	Vert Bois	368843,00	6538483,00	1°16'13.9613"	45°51'55.4177"
O8	Oulme	375384,62	6538208,96	1°11'10.1674"	45°51'57.8974"
Embouchure chenal de Mérignac	Mérignac	381467,37	6538167,64	1°6'28.1920"	45°52'6.9110"
N9	Rocher de Daire	378197,55	6538037,63	1°8'59.4017"	45°51'57.1619"
O6	Padane	374883,80	6538010,86	1°11'32.8862"	45°51'50.6232"
Appontement du port Ors	Chenal d'Ors	374224,00	6537927,80	1°12'3.2522"	45°51'46.7982"
N3	Coureau Oléron	375803,60	6537809,40	1° 10' 49.770444"	45° 51' 45.682524"
O7	Padane	375210,34	6537804,13	1°11'17.2471"	45°51'44.4924"
O5	Pont de l'île d'Oléron	374723,37	6537790,29	1°11'39.7763"	45°51'43.2068"
N8	Daire	378247,79	6537544,81	1°8'55.8726"	45°51'41.2934"
O4	Pont de l'île d'Oléron	374985,46	6537498,69	1°11'26.9149"	45°51'34.2184"
O2	Chenal d'Ors	374591,88	6537346,06	1°11'44.7742"	45°51'28.6002"
O3	Chenal d'Ors	374863,72	6537282,10	1°11'32.0222"	45°51'26.9975"
O1	Pont de l'île d'Oléron	375327,62	6537178,15	1°11'10.2739"	45°51'24.4296"
N4	Coureau Oléron	375782,20	6536746,25	1° 10' 48.701172"	45° 51' 12.6616"
Pont de l'île d'Oléron_continent	Pont de l'île d'Oléron_continent	376713,84	6535905,02	1°10'2.9338"	45°50'45.5917"
V1	Petit Port Bourcefranc	377567,42	6535340,12	1°9'22.0154"	45°50'28.7617"
Bouée Meules sud-est	Bourcefranc	375872,90	6534586,92	1°10'38.8128"	45°50'3.5822"
V3	Les Meules	376188,19	6534529,24	1°10'23.9113"	45°50'0.1543"
Bouée Trompe-Sot	Bourcefranc	375875,89	6534078,05	1°10'37.2677"	45°49'45.0131"
V2	Marennes plage	378810,77	6532686,78	1°8'17.9786"	45°49'4.9814"
X2	Barat	376361,21	6532366,97	1°10'10.6061"	45°48'50.4526"
X1	Barat	376039,87	6532356,98	1°10'25.4579"	45°48'49.5792"
X3	Barat	376401,51	6532251,83	1°10'8.4587"	45°48'46.7942"
W1	Barat	376654,80	6532246,08	1°9'56.7184"	45°48'47.0412"
X6	Barat	375584,04	6532234,56	1°10'46.2594"	45°48'44.8351"

W2	Barat	376784,19	6532234,22	1°9'50.6995"	45°48'46.8785"
W3	Barat	376914,74	6532175,77	1°9'44.5129"	45°48'45.2092"
W11	Barat	376556,94	6532159,72	1°10'1.0376"	45°48'44.0784"
X4	Barat	376233,25	6532063,48	1°10'15.7865"	45°48'40.4089"
W10	Barat	376499,37	6532033,07	1°10'3.3928"	45°48'39.8801"
X5	Barat	375672,09	6531913,45	1°10'41.3962"	45°48'34.5910"
Q3	Vert Bois	371507,00	6531878,00	1°13'54.1056"	45°48'26.2566"
W4	Barat	377293,81	6531802,80	1°9'26.0550"	45°48'33.7824"
W9	Barat	376539,67	6531785,53	1°10'0.9224"	45°48'31.9352"
N5	Coureau Oléron	375501,20	6531766,70	1° 10' 43.700772"	45° 49' 32.117916"
Balise de Géac	Marennes	377986,64	6531728,31	1°8'53.8015"	45°48'32.5516"
N6	Coureau Oléron	376405,40	6531725,20	1° 12' 9.771228"	45° 47' 54.059244"
Y1	Perquis	376094,42	6531637,01	1°10'21.1692"	45°48'26.3653"
W8	Barat	376787,21	6531635,86	1°9'49.0979"	45°48'27.5130"
Y11	Perquis	375873,27	6531620,44	1°10'31.3655"	45°48'25.4502"
W5	Barat	377662,23	6531543,75	1°9'8.3689"	45°48'26.0240"
Pointe sud de la baie de Gatseau	Pointe sud de la baie de Gatseau	371942,69	6531510,51	1°13'33.0276"	45°48'15.1164"
Y10	Perquis	375452,39	6531492,81	1°10'50.5344"	45°48'20.5970"
W6	Barat	377633,45	6531463,15	1°9'9.5047"	45°48'23.3662"
Y9	Perquis	375443,38	6531457,38	1°10'50.8645"	45°48'19.4342"
Y2	Perquis	376640,98	6531440,21	1°9'55.3885"	45°48'20.9293"
W7	Barat	377466,51	6531405,58	1°9'17.0917"	45°48'21.2180"
Y3	Perquis	376723,79	6531338,88	1°9'51.3079"	45°48'17.7908"
Y8	Perquis	375522,05	6531338,15	1°10'46.9304"	45°48'15.7097"
Y4	Perquis	376361,21	6531255,91	1°10'7.8877"	45°48'14.4846"
Y7	Perquis	375644,81	6531246,57	1°10'41.0243"	45°48'12.9557"
Z3	Ronce	375640,42	6531180,08	1°10'41.0642"	45°48'10.7957"
Y5	Perquis	375877,17	6531155,72	1°10'30.0468"	45°48'10.4130"
Y6	Perquis	375722,47	6531146,29	1°10'37.1838"	45°48'9.8424"
N7	Coureau Oléron	377305,50	6531052,10	1° 10' 48.947808"	45° 48' 29.548728"
Z4	Ronce	375675,49	6531016,65	1°10'39.0403"	45°48'5.5652"
Bouée Auger est	Pertuis de Maumusson	373463,32	6530942,99	1°12'21.2447"	45°47'59.3754"
Z5	Ronce	375670,06	6530929,88	1°10'39.0788"	45°48'2.7468"
Z6	Ronce	375773,62	6530843,63	1°10'34.0745"	45°48'0.1321"
Pont de la Seudre-Marennes	Pont de la Seudre-Marennes	378944,40	6530805,50	1°8'7.2262"	45°48'4.3052"
Z2	Ronce	373802,70	6530600,36	1°12'4.6926"	45°47'48.8695"
Z1	Ronce	376273,02	6530470,14	1°10'10.0474"	45°47'48.8965"
Pont de la Seudre- presqu'île d'Arvert	Pont de la Seudre- presqu'île d'Arvert	378328,90	6530376,80	1°8'34.6722"	45°47'49.3814"
R1	Côte sauvage	371467,00	6529822,00	1°13'50.8534"	45°47'19.6318"
S1	Bonne Anse	372205,00	6519578,00	1°12'51.3821"	45°41'49.3001"
S2	Bonne Anse	370850,00	6519244,00	1°13'53.1484"	45°41'36.1399"
S4	Bonne Anse	373476,00	6517334,00	1°11'47.1530"	45°40'38.8517"
S3	Bonne Anse	372910,00	6516960,00	1°12'12.3703"	45°40'25.7693"
R2	Côte sauvage	371451,00	6516908,00	1°13'19.6118"	45°40'21.5638"
phare de Cordouan	Gironde	374734,15	6507131,44	1°10'24.1259"	45°35'10.7372"
Z7	Gironde	406098,90	6476132,90	0°45'9.6908"	45°19'18.1402"